PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-018125/KK P du 01/07/2026

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°018125/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 018125/KK P, relative à la réalisation d'un projet de requalification du front de mer des Issambres sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la commune de Roquebrune-sur-Argens, reçue le 13/05/2026 et considérée complète le 13/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6 a) et 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur 1,5 km de la RD 559 entre la Garonnette et la promenade des Actinies pour une surface d'environ 34 100 m^2, à requalifier le front de mer des Issambres comme suit :

- aménagement des espaces piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- intégration de la piste cyclable ou proposition d'un trajet alternatif à cette piste, si l'espace nécessaire à sa création est trop contraignant ;
- végétalisation des espaces par plantation d'essences méditerranéennes ;
- intégration du stationnement raisonné par la reconfiguration de la voirie et du stationnement ;
- mise en valeur des plages parties prenantes du projet dont la plage de San Peïre labellisée « *Tourisme & Handicap* » ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- faciliter accessibilité aux activités nautiques sur la plage ;
- favoriser l'attractivité touristique et économique ;
- lutter contre le phénomène climatique des îlots de chaleur et améliorer la biodiversité ;
- diminuer les émissions de gaz d'échappement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nli, correspondant aux ouvrages techniques liés à l'équilibrage du rivage ou aux besoins d'aménagements des plages ou de leur protection (digues, pontons) aux installations balnéaires, aux équipements sanitaires, sportifs et aires de jeux, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 26/09/2024 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM[1] ;
- pour partie en zone d'aléa faible de la carte du « porter à connaissance » submersion marine du 13/12/2019 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/12/2017 ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET[2] avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie sur le domaine public maritime (DPM) ;
- à 15 m de la mer ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

[1] Bureau de recherches géologiques et minières

[2] Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, notamment, qui est concerné par une déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle la problématique du traitement des eaux de ruissellement et de leur rejet en mer sera encadrée, en précisant la nature, le volume, la consistance et l'emprise (sur et hors DPM) pour chaque portion ;

Considérant que les travaux liés au projet sont envisagés en trois tranches :

- une tranche ferme, d'une superficie de 19 000 m², des Peiras (sortie du port) à la place San Peïre, partie centrale du projet avec :
  - la création d'une promenade piétonne de 15 m de large avec espaces boisés ;
  - la création d'une piste cyclable traversant le parc public Thérèse Cazelle ;
  - la création de deux giratoires pour fluidifier le trafic ;
  - la suppression de parkings compensés par de nouveaux sur l'ensemble de la zone ;
- une première tranche optionnelle, d'une superficie de 7 000 m², de la limite de Sainte-Maxime (Garonnette) au port comprenant :
  - la réduction de la voie dédiée aux véhicules ;
  - la suppression du terre-plein-central ;
  - le déplacement des parkings côté mer de l'autre côté de la route à la place du trottoir ;
  - l'intégration d'une piste cyclable sur la promenade avec 7 m de largeur en plus ;
  - la plantation en alignement de la route ;
- une deuxième tranche optionnelle, d'une superficie de 8 100 m², de la place San Peïre aux Actinies comprenant :
  - la réalisation d'une voie partagée (piéton/véhicule) pour accéder à la pointe de l'Arpillon ;
  - la mise en place d'accès piétons pour la plage ;
  - la démolition des aménagements maçonnés du bord de mer après la pointe d'Arpillon pour redonner l'espace à la plage ;
  - le remaniement des parkings et alignements de plantations d'arbres ;

Considérant qu'aucuns travaux n'est prévu au contact du milieu marin ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 145 à 180 places de stationnement en lieu et place des 185 places existantes ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant qu'une partie des déblais sera réutilisée pour réaliser les aménagements de voirie ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui conclut à des enjeux faibles à modérés ;

Considérant qu'il n'a pas été contacté d'habitat d'intérêt communautaire ou d'espèce d'intérêt communautaire sur la zone du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- suivi du chantier par un écologue ;
- limitation des emprises de chantier au strict nécessaire ;
- application de la charte « *chantier a faibles nuisances* » ;
- mise en œuvre d'un dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- réemploi au maximum des matériaux extraits ;
- mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales ;
- adaptation du calendrier écologique des travaux en fonction de la phénologie des espèces ;
- proscription des activités nocturnes en phase chantier ;
- dispositif adapté de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de requalification du front de mer des Issambres sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) est retirée.

Article 2

Le projet de requalification du front de mer des Issambres situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[3]. La présente décision est notifiée à la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Fait à Marseille, le 01/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

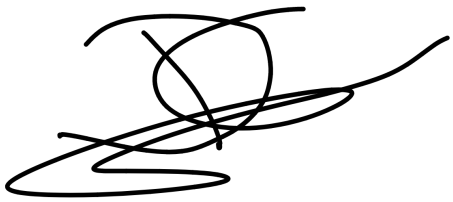

[3] https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[4] [5] à l'attention de :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

[4] https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

[5] Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*